

**Ordonnance  
relative aux compétences spécifiques aux professions de la  
santé en vertu de la LPSan  
(ordonnance relative aux compétences LPSan)**

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu les art. 5 et 32, de la loi fédérale du 30 septembre 2016<sup>1</sup> sur les professions de la santé (LPSan)

*arrête:*

**Art. 1**           Objet

La présente ordonnance règle:

- a. les compétences professionnelles spécifiques que les personnes ayant terminé leurs études dans une filière visée à l'art. 2, al. 2, let. a, LPSan doivent posséder;
- b. la procédure relative au contrôle périodique des compétences professionnelles spécifiques en vue d'une éventuelle adaptation à l'évolution des professions de la santé en vertu de la LPSan;
- c. l'édiction de normes d'accréditation en vue de concrétiser l'art. 7, let. c, LPSan.

**Art. 2**           Cycle bachelor en soins infirmiers

Les personnes ayant terminé le cycle bachelor en soins infirmiers doivent être capables:

- a. d'assumer, la responsabilité de l'ensemble des activités liées au processus de soins pour les patients ou les clients de tout âge, de collaborer avec leurs proches et d'assurer la coordination tout au long du processus de soins;
- b. d'effectuer des examens cliniques et des anamnèses et d'identifier, sur cette base, les soins à fournir et de poser le diagnostic en termes de soins :

RS .....

<sup>1</sup> RS .....

2018-.....

- c. de fixer avec les patients et leurs proches les objectifs à atteindre, et d'effectuer les interventions de soins;
- d. de baser les interventions de soins sur les connaissances scientifiques actuelles et de vérifier leur efficacité au moyen de critères et de normes de qualité validées;
- e. d'assurer la continuité des soins d'une institution à l'autre lors de la sortie ou d'un transfert d'institution;
- f. de soutenir les patients ou les clients et leurs proches afin qu'ils soient en mesure de prévenir ou, le cas échéant, de surmonter et de faire face à une limitation, une situation de handicap ou une maladie;
- g. de prévenir les complications et de prendre les mesures de premier secours en cas d'urgence;
- h. d'entretenir, dans un contexte préventif, thérapeutique, palliatif ou de réadaptation, une relation de soins centrée sur le patient et conforme aux principes éthiques y afférents, qui renforce l'efficacité du processus de soins;
- i. d'assumer la responsabilité en matière de soins face à d'autres membres de la profession;
- j. d'identifier les besoins des données probantes dans la pratique des soins, de participer à la formulation et à la résolution des questions de recherche correspondantes et d'exploiter l'expérience clinique pour contribuer au succès de la mise en pratique des connaissances acquises;
- k. de transmettre les connaissances disciplinaires pertinentes aux patients ou aux clients, à leurs pairs et à d'autres groupes professionnels et de les guider dans l'application de ces connaissances.

**Art. 3** Cycle bachelor en physiothérapie

Les personnes ayant terminé le cycle bachelor en physiothérapie doivent en particulier être capables:

- a. d'assumer la responsabilité de la démarche physiothérapeutique auprès des patients ou des clients de tous âges et de coordonner les soins de physiothérapie;
- b. de mener des examens physiothérapeutiques en utilisant une perception kinesthésique, visuelle et tactile,
- c. au moyen d'examens subjectifs et cliniques, de mener des analyses fonctionnelles, des analyses de mouvement et de douleurs permettant de poser un diagnostic et un pronostic physiothérapeutiques;
- d. de fixer des objectifs de physiothérapie négociés avec des patients ou des clients en tenant compte de leurs ressources;
- e. d'effectuer les interventions physiothérapeutiques en utilisant des techniques manuelles, des facilitations des mouvements et des méthodes d'entraînements thérapeutiques;

- f. de soutenir les personnes ayant une déficience fonctionnelle aiguë ou chronique dans l'adaptation de leur comportement moteur et d'intégrer des technologies appropriées dans le traitement;
- g. d'effectuer les interventions physiothérapeutiques en se fondant sur les connaissances scientifiques actuelles et de vérifier leur efficacité au moyen de critères et de normes de qualité validées;
- h. renforcer l'efficacité de l'intervention physiothérapeutique en utilisant une communication verbale, non verbale et tactile et en conseillant les patients ou les clients ;
- i. d'utiliser des connaissances liées à l'expérience, à la recherche et au contexte en physiothérapie et dans les sciences de référence, et qui soient actuelles et pertinentes pour la pratique clinique;
- j. de transmettre de manière adéquate les connaissances pertinentes en physiothérapie ainsi que les résultats et leur interprétation aux patients ou aux clients, à leurs proches ainsi qu'à leurs pairs et à d'autres groupes professionnels;
- k. de défendre la perspective de la physiothérapie au sein d'équipes interprofessionnelles.

**Art. 4** Cycle bachelor en ergothérapie

Les personnes ayant terminé le cycle bachelor en ergothérapie doivent être capables:

- a. d'assumer la responsabilité de la démarche d'ergothérapie lorsqu'elles travaillent auprès des patients ou des clients et de leurs proches et d'assurer la coordination tout au long de ce processus;
- b. de choisir, dans les démarches d'ergothérapie, les méthodes d'évaluation et d'appliquer les interventions scientifiquement fondées, appropriées à la personne et à la situation;
- c. d'analyser les occupations des patients ou des clients dans le contexte social, culturel, spatial et temporel, et d'effectuer les interventions d'ergothérapie appropriées;
- d. d'utiliser les ressources disponibles, de déterminer et d'adapter les moyens auxiliaires, d'aménager l'environnement et, ainsi, de promouvoir l'autonomie des patients ou des clients;
- e. d'agir selon les standards de qualité en vigueur pour l'ergothérapie et de vérifier l'efficacité des interventions selon ces standards;
- f. d'établir une relation thérapeutique appropriée avec les patients ou les clients et de communiquer de manière à leur permettre de participer aux décisions;
- g. de soutenir la perspective de l'ergothérapie dans les équipes interprofessionnelles et de faire valoir les besoins occupationnels des patients ou des clients;

- h. d'identifier les besoins en matière de données probantes, d'aider à répondre à des questions de recherche correspondantes et d'exploiter leur expérience clinique afin de contribuer à la transposition efficace des connaissances dans les pratiques de l'ergothérapie;
- i. de transmettre des connaissances pertinentes en ergothérapie aux patients ou aux clients et à leur entourage ainsi qu'à leurs pairs et à d'autres groupes professionnels et de les assister dans l'application.

**Art. 5** Cycle bachelor de sage-femme

Les personnes ayant terminé le cycle bachelor de sage-femme doivent être capables:

- a. d'assumer, dans leur domaine spécialisé, la responsabilité des prises en charge, du conseil et de la surveillance de la femme, de l'enfant et de la famille durant les périodes de préconception, de grossesse, d'accouchement, du postpartum et de l'allaitement jusqu'à la fin de la première année de vie de l'enfant et de coordonner ces activités;
- b. d'évaluer l'état de santé et les besoins de la femme durant la période périnatale, de poser des diagnostics puis de définir, de mettre en place et d'évaluer des interventions spécifiques en collaboration avec la femme et sa famille;
- c. de garantir le déroulement physiologique de la période périnatale, de prendre les interventions adéquates sur la base de connaissances scientifiques actualisées et d'en assurer le suivi;
- d. de dépister les écarts de la norme durant la période périnatale, d'évaluer les risques, de prescrire les actions propices au maintien et à la restauration de la santé, si besoin en collaboration avec d'autres spécialistes;
- e. de détecter les indicateurs de pathologies durant la période périnatale ainsi que les maladies préexistantes et les risques psychosociaux chez la femme et l'enfant, et d'effectuer les interventions nécessaires en collaborant avec l'équipe interprofessionnelle;
- f. de détecter les situations d'urgence, de fixer les priorités et de prendre les mesures nécessaires pour la femme et l'enfant, ainsi que de s'assurer au besoin qu'elles continuent d'être mises en œuvre par l'équipe interprofessionnelle;
- g. de garantir des prestations adaptées aux besoins de la population cible dans les institutions comme à domicile;
- h. évaluer l'efficacité des interventions spécifiques de la sage-femme sur la base d'instruments validés ;
- i. de pratiquer une communication centrée sur la personne afin d'identifier les besoins spécifiques des personnes concernées, de leur assurer un conseil professionnel et de s'engager pour qu'ils soient intégrés dans le processus décisionnel;
- j. d'identifier les besoins des données probantes dans le champ professionnel de la périnatalité, de participer à des projets de recherche et d'utiliser

l'expertise clinique pour intégrer efficacement les nouvelles connaissances dans la pratique professionnelle de la sage-femme;

- k. de diffuser auprès des femmes, des familles, de leurs pairs et des autres groupes professionnels, les savoirs propres au champ professionnel de la sage-femme.

**Art. 6** Cycle bachelor en nutrition et diététique

Les personnes ayant terminé le cycle bachelor en nutrition et diététique doivent être capables:

- a. d'assumer la responsabilité du processus thérapeutique et de conseil nutritionnel, de collaborer avec les patients ou les clients et leurs proches et d'assurer la coordination tout au long du processus ;
- b. de conseiller les individus, les groupes de personnes, les communautés et les entreprises afin qu'ils soient en mesure d'adopter une alimentation saine couvrant les besoins ou répondant à des besoins thérapeutiques;
- c. sur la base d'une anamnèse et d'un examen clinique poser un diagnostic nutritionnel ;
- d. de déterminer les interventions nécessaires à effectuer en tenant compte des dimensions physiologiques, physiopathologiques, psychiques et sociales ainsi que de l'influence des aliments et des habitudes alimentaires sur la santé;
- e. d'intervenir en se fondant sur les connaissances scientifiques actuelles et d'amener des individus ou des groupes d'individus à adapter leur comportement alimentaire en fonction de leurs besoins personnels et thérapeutiques;
- f. de vérifier l'efficacité des interventions au moyen de critères et de normes de qualité validées, spécifiques à la nutrition;
- g. de transmettre par le biais d'une communication adéquate des informations nutritionnelles en fonction du groupe cible et d'amener des individus ou des groupes d'individus à choisir des aliments réputés sains;
- h. d'identifier les besoins des données probantes dans le domaine de la nutrition et de la diététique, de participer à la résolution des questions de recherche correspondantes et de s'engager pour mettre en pratique les nouvelles connaissances acquises;
- i. de transmettre les connaissances en nutrition à leurs pairs et à d'autres groupes professionnels et de les guider dans l'application au quotidien.

**Art. 7** Cycle bachelor en optométrie

Les personnes ayant terminé le cycle bachelor en optométrie doivent être capables:

- a. d'assumer la responsabilité de la démarche optométrique et de coordonner les soins d'optométrie ;

- b. en tant que premières interlocutrices, de conseiller et, le cas échéant, de prendre en charge des patients ou des clients atteints de troubles, de signes cliniques ou ayant des besoins spécifiques au niveau du système visuel;
- c. de collecter et d'interpréter les informations indispensables concernant l'état visuel ou oculaire des patients et d'identifier les signes s'écartant de la norme physiologique;
- d. de comprendre les relations entre les maladies systémiques et la santé oculaire et de reconnaître les modifications de l'organe oculaire symptomatiques de ces maladies;
- e. d'utiliser les techniques et les méthodes adaptées pour évaluer l'état visuel, au besoin, à l'aide de topiques ophtalmiques à visée diagnostique;
- f. de recommander ou de prescrire les mesures appropriées, notamment des dispositifs de correction, des examens, des moyens auxiliaires, des thérapies, ou d'adresser les patients ou les clients au spécialiste compétent;
- g. de saisir les attentes, les appréhensions et les impressions des patients ou des clients afin de les orienter dans le but de préserver leur santé oculaire éventuellement en utilisant des dispositifs de correction au quotidien;
- h. de vérifier l'efficacité des mesures entreprises au moyen des normes de qualité en vigueur en optométrie;
- i. de collaborer à l'implémentation et à l'évaluation de normes de qualité en optométrie fondées sur des données probantes et d'agir en conséquence;
- j. de transmettre leurs connaissances en optométrie à leurs collègues et à d'autres groupes professionnels.

**Art. 8** Cycle master en ostéopathie

Les personnes ayant terminé le cycle master en ostéopathie doivent être capables:

- a. d'assumer la responsabilité du processus thérapeutique ostéopathique et d'établir un protocole de traitement qui tient compte des différents aspects bio-psycho-sociaux ;
- b. de procéder, en tant que praticiennes de premier recours, à une anamnèse et à un examen clinique visant à définir un diagnostic différentiel permettant de se déterminer sur la prise en charge ostéopathique ou d'orienter le patient vers le professionnel de la santé compétent;
- c. d'analyser les capacités fonctionnelles de l'organisme afin de poser un diagnostic ostéopathique pour définir un axe thérapeutique ostéopathique permettant de consolider ou d'améliorer l'intégrité structurelle et fonctionnelle des patients et d'appliquer la thérapie ;
- d. d'explicitier le processus thérapeutique ostéopathique en informant de manière adaptée sur les différentes manipulations ostéopathiques et le cadre d'applications suggéré;

- e. de développer une relation de confiance et de partenariat avec les patients ou les clients en établissant une communication dans un langage adapté et clair de manière à favoriser efficacement le processus ostéopathique;
- f. de vérifier l'efficacité des mesures prises au moyen des normes de qualité en vigueur dans le domaine ;
- g. d'implémenter les résultats de la recherche dans leur pratique ostéopathique afin d'optimiser les soins fournis aux patients et de s'engager au développement de la recherche clinique;
- h. de traiter des problèmes de santé sous l'angle ostéopathique et de contribuer à leur résolution et à leur prise en charge interprofessionnelle
- i. de faire évoluer la profession d'ostéopathe en fonction des besoins résultant de l'évolution de la société et des données probantes issues de la recherche.

**Art. 9** Contrôle périodique des compétences professionnelles spécifiques

<sup>1</sup> L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) contrôle périodiquement les compétences professionnelles spécifiques en vue d'une éventuelle adaptation à l'évolution des professions de la santé.

<sup>2</sup> Il associe au contrôle du libellé le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), les hautes écoles et autres institutions du domaine des hautes écoles au sens de la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE)<sup>2</sup> ainsi que les organisations du monde du travail concernées.

<sup>3</sup> Le contrôle a lieu tous les dix ans au moins à compter de l'entrée en vigueur de cette ordonnance. L'OFSP ou les institutions au sens de l'al. 2 peuvent l'organiser plus tôt si l'évolution des soins de santé ou des profils professionnels aux termes de la LPSan requiert une adaptation des compétences professionnelles spécifiques.

<sup>4</sup> Le rapport résumant les résultats du contrôle sera soumis au Conseil fédéral.

**Art. 10** Normes d'accréditation

<sup>1</sup> Le Département fédéral de l'intérieur peut édicter par voie d'ordonnance des normes d'accréditation afin de concrétiser en particulier les compétences dans les art. 2-8.

<sup>2</sup> Pour ce faire, il demande au préalable l'avis du Conseil des hautes écoles, du Conseil suisse d'accréditation, de l'Agence suisse d'accréditation et d'assurance qualité ainsi que le SEFRI.

**Art. 11** Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>2</sup> RS 414.20

Au nom du Conseil fédéral suisse:  
Le président de la Confédération,  
Le chancelier fédéral, Walter Thurnherr